19115_info_surf_19_schema_asst_2013 06 21.pdf 6.6

Département de la Corrèze

Commune de LIGNEYRAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

Toute la commune est en assainissem^t non collectif (info_surf_19)

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
24 JUIN 2013
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

« Vu pour être annexé à la délibération en date du 21 juin 2013 »

PIECE 6.6

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	21/03/2008	22/06/2012	21/06/2013

CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Corrèze

NOMBRES DE MEMBRES		
Affectés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	11

Date de la convocation

16 octobre 2004

Date d'affichage

16 octobre 2004

Objet de la Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE De LIGNEYRAC

Séance du Mercredi 3 novembre 2004

L'an deux mil quatre

et le Trois novembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M onsieur Bertrand RIVIERE, *maire*

Présents : M Patrick CHEYROUX, *premier adjoint,* M. Hubert LAMOTHE, *deuxième adjoint,* Mme Joëlle Nicolas, *troisième adjoint*, MM Jean-Pierre JAUBERTIE, Francis VERGNE, Mme Élise BOYER, Adrien LAMOTHE, Laurent PICARD, Laurent CERTES, Hubert CLERGEAU, *conseillers*

Absents excusés : M

Secrétaire(s) : Madame Élise Boyer

Objet : Approbation du schéma communal d'assainissement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal réuni qu'il convient d'approuver le schéma communal d'assainissement, soumis à l'enquête publique qui a eu lieu du 16 septembre 2004 au 19 octobre 2004 inclus,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et notamment l'article 35,

Vu le décret d'application de la Loi sur l'Eau n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2002 prescrivant l'élaboration du schéma communal d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002 retenant le bureau d'études SOLEN EGS ENVIRONNEMENT, pour assurer l'étude du schéma d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2004 approuvant les conclusions de l'étude du schéma d'assainissement,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 2004 soumettant le schéma communal d'assainissement à enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
- 5 NOV. 2004

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

SEDI 30700 UZES (0304) - Réf. 308051

Vu l'ordonnance en date du 25 juin 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant Monsieur Guy Tournier, demeurant à La Lande Haute 19500 JUGEAL NAZARETH, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique n'apportent pas de modifications au schéma,

Considérant que le schéma peut être approuvé tel qu'il est présenté au Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver** le schéma communal d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente,
- **d'afficher en Mairie** la présente délibération pendant un mois,
- **de faire publier une mention** dans les deux journaux qui avaient assuré les premières publications,
- **de tenir à la disposition du public** le schéma d'assainissement approuvé à la Mairie de Ligneyrac aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Ainsi fait et délibéré,
À Ligneyrac, le 3 novembre 2004

MAIRIE DE LIGNEYRAC
19500 (Corrèze)

Le Maire,
Bertrand RIVIERE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
PREFECTURE
- 5 [illegible] 2004
CONTROLE DE LEGALITE

COMMUNE DE LIGNEYRAC

SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE

DOSSIER SOUMIS
A ENQUETE PUBLIQUE

juin 2004

SOMMAIRE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ____ *3*

Responsabilités des maires et épuration des eaux ____ **3**

Une obligation générale d'assainissement ____ **3**

Le schéma communal d'assainissement, un guide indispensable pour la gestion des eaux usées ____ **4**

La procédure relative au dossier soumis à ____ **5**

l'enquête publique ____ **5**

Le zonage, une obligation des communes en matière de planification de l'assainissement ____ **5**

LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT ET LEURS CONTRAINTES ____ *6*

L'assainissement collectif adapté à un habitat regroupé ____ **6**

L'assainissement autonome adapté à un habitat épars ____ **6**

UNE ETUDE D'ASSAINISSEMENT A LIGNEYRAC ____ *8*

Secteurs concernés ____ **8**

Des contraintes principalement liées à la configuration de l'habitat ____ **8**

Le zonage communal d'assainissement retenu, délibération du Conseil Municipal du 29 Avril 2004 **9**

L'assainissement individuel en dispersant la pollution apportera une bonne protection du milieu naturel. ____ *10*

LA CARTE DE ZONAGE D'ASSANISSEMENT ____ *11*

Plusieurs scénarios avaient été envisagés ____ **12**

L'ASPECT FINANCIER ____ *13*

Le cadre réglementaire ____ **13**

Assainissement collectif : totalité des coûts à la charge de la commune ____ **13**

Assainissement autonome, seule obligation pour la commune : assurer le contrôle des installations **14**

Le choix de la commune ____ **14**

Travaux d'assainissement collectif, un coût pour la commune de 0 € ____ **15**

Influence sur le prix de l'eau ____ **17**

PLANIFICATION DES TRAVAUX ____ *18*

Echelonnement des travaux, priorité donnée à l'assainissement du bourg ____ **18**

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Responsabilités des maires et épuration des eaux

Les maires sont responsables de l'épuration des eaux usées de leur commune.(L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : CGCT)

L'article L 2212-2 du CGCT fait obligation au maire, au titre de la police municipale, d'intervenir quand le mauvais fonctionnement d'un équipement sanitaire, public ou privé, compromet la salubrité publique. La responsabilité personnelle du maire, en tant qu'autorité de police sanitaire de la commune, est susceptible d'être engagée en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique, s'il n'a pas mis en œuvre les moyens qui lui sont donnés par cet article.
Il n'y a pas de délégation possible des pouvoirs généraux de police du maire.

Une obligation générale d'assainissement

Pour se conformer à la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines **la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994** modifié, prévoient une obligation générale d'assainissement sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. Elle donne à ce titre, des compétences et des obligations nouvelles aux communes (L 2224-8 Code Général des Collectivités Territoriales).

➢ UN ZONAGE

Depuis l'article 35-III de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 (codifié aux art. L 2224-10 CGCT), les communes doivent, après enquête publique, établir une planification des modes d'assainissement en distinguant notamment deux zones :

- zone d'assainissement collectif
- zone d'assainissement non collectif

➢ UN PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

L'obligation d'avoir un système de collecte et de traitement des eaux usées ne concerne que les agglomérations, définies par l'article R. 2224-10 CGCT comme étant « une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées afin de les acheminer vers un système d'épuration unique ».
La délimitation des agglomérations est effectuée par le préfet.
Cette obligation est fixée selon un échéancier très précis. Le nombre d'équivalents habitant, la zone concernée et la nature des eaux réceptrices, les niveaux de rejets exigés sont précisés.(R. 2224-11 CGCT)
Toutes les communes ne faisant pas partie d'agglomérations urbaines d'au moins 2000 habitants ne sont pas tenues de mettre en place un assainissement collectif.

Le schéma communal d'assainissement, un guide indispensable pour la gestion des eaux usées

Afin de concevoir une politique d'assainissement efficace et cohérente sur les plans technique et financier, le maire doit disposer d'un guide lui permettant de planifier la gestion des eaux usées. C'est la vocation première du schéma communal d'assainissement.(L 2224-10 CGCT, R 2224-7 à 9 CGCT).

➢ **Les principaux objectifs d'une telle démarche sont de :**

- ✓ définir une gestion globale des eaux usées,
- ✓ garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- ✓ préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles ainsi que le milieu naturel en veillant à leur protection contre les pollutions,
- ✓ protéger la santé des individus.

➢ **Pour atteindre ces objectifs le schéma communal doit :**

- ✓ dresser l'état des lieux de l'ensemble de l'assainissement existant,
- ✓ évaluer les potentialités d'épuration du sol vis à vis des eaux usées,
- ✓ considérer les différentes solutions techniques envisageables (assainissement collectif et/ou autonome),
- ✓ définir plusieurs scénarios d'assainissement pour la commune et retenir le plus compétitif en matière d'efficacité de traitement et de coût,
- ✓ établir à partir du scénario retenu, une carte de zonage de l'assainissement détaillant les divers modes d'assainissement mis en oeuvre en fonction des zones géographiques étudiées,
- ✓ évaluer le coût d'un tel projet ainsi que son incidence sur le prix de l'eau.

Remarque : il est rappelé que le schéma communal d'assainissement de LIGNEYRAC est annexé au présent dossier.

La procédure relative au dossier soumis à l'enquête publique

Les dispositions du zonage sont approuvées selon les modalités des articles R 2224-8 et 9 du CGCT à savoir :

- une enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement autonome
- le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de cartes des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

La procédure doit être conforme à la circulaire du 26 mars 1993 relative aux dispositions relatives à la composition du dossier et à la procédure de DUP, ce document doit comporter :

- ✓ une note explicative présentant les aspects juridiques, matériels, géographiques du zonage d'assainissement. En outre cette note explicative exposera les raisons qui ont permis de retenir un scénario parmi les diverses variantes proposées,
- ✓ une carte du zonage de l'assainissement à l'échelle de la commune (autonome et collectif),
- ✓ une note financière présentant les coûts de l'opération.

Le zonage, une obligation des communes en matière de planification de l'assainissement

Les dispositions du zonage doivent être rendues opposables aux tiers, soit en l'absence de documents d'urbanisme, par l'édition d'un arrêté municipal (L 1311-2 du Code de la Santé Publique), soit le cas échéant en annexant le zonage au PLU à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de celui-ci.

Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau , codifié à l'article L 2224-10 du CGCT :

"Les communes ou les établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

- *les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".*

LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT ET LEURS CONTRAINTES

L'assainissement collectif adapté à un habitat regroupé

Par définition, **un système d'assainissement collectif**, *correspond à "tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées des immeubles raccordés à un réseau public d'assainissement (ou égouts)"*

Un dispositif d'assainissement collectif est donc constitué :

- d'un réseau de collecte des eaux usées qui peut être unitaire ou séparatif (eaux usées et pluviales),
- d'une unité d'épuration.

L'assainissement collectif sera préférentiellement utilisé dans les secteurs où la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est techniquement irréalisable ou inadaptée. C'est le cas, lorsque la densité de l'habitat est importante (agglomérations, villages et hameaux), là où la taille des parcelles est réduite. Il peut également être envisagé lorsque les contraintes environnementales, telles que les captages AEP, imposent un point de rejet particulier (le contenu des études préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif et les éléments de calcul pour le choix des filières ont été précisés par la circulaire DE/SDGE n°97-49 du 22 mai 1997).

L'assainissement autonome adapté à un habitat épars

Si l'installation d'un réseau de collecte collectif ne se justifie pas, comme dans les zones d'habitats dispersés, les systèmes d'assainissement autonome sont privilégiés, ils doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991)
De plus, l'article R 2224-7 du CGCT stipule que «peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

L'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif en précise les prescriptions techniques.
Son article premier, désigne par **assainissement non-collectif** *"tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement."*

Un dispositif d'assainissement autonome est généralement composé :

- d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux),
- d'un dispositif de traitement (ex : épandage ou filtre à sable ou tertre ...)

Longtemps négligé, l'assainissement autonome (ou non collectif) permet de disposer pour l'habitat dispersé, de solutions mieux adaptées et plus économiques que les solutions collectives. Le recours à l'assainissement non collectif doit toutefois susciter une plus grande rigueur dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs (cf deux arrêtés du 06 mai 1996, précisés par la circulaire du 22 mai 1997).

A cet effet, la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 donne une nouvelle responsabilité aux maires, qui doivent désormais assurer le contrôle de l'assainissement non collectif dans les zones où l'assainissement collectif ne sera pas assuré (L 2224-8 CGCT)

Toutefois, l'entretien des systèmes d'assainissement autonome reste une faculté pour les communes.

D'une manière générale l'assainissement autonome est préconisé dans les zones à faibles contraintes.

UNE ETUDE D'ASSAINISSEMENT A LIGNEYRAC

Secteurs concernés

Face au contexte réglementaire actuel, la commune de LIGNEYRAC a engagé la réalisation d'une étude d'assainissement sur la totalité du territoire communal et en particulier sur les secteurs suivants :

- le bourg de Ligneyrac,
- Sabazot,
- Leygonie,
- La Martinie,
- Boulou les Roses.

Des contraintes principalement liées à la configuration de l'habitat

La principale contrainte sur la commune de LIGNEYRAC est liée à :

- ✓ **la configuration relativement dense de l'habitat dans deux secteurs de la commune : le bourg de Ligneyrac et la Martinie dans une moindre mesure,**

Mais il existe aussi d'autres contraintes :

- ✓ **L'objectif de qualité du Rieux Mort : 1 B (qualité bonne),**
- ✓ **Les pentes assez fortes sur l'ensemble du territoire communal,**
- ✓ **La présence de glissements de terrains, notamment au Soult, Lescure, le Bourg, Rosiers,**
- ✓ **La présence de sols peu favorables à l'assainissement par infiltration en raison de leur caractère argileux : la Martinie, Sabazot, Boulou les Roses...**

Le zonage communal d'assainissement retenu, délibération du Conseil Municipal du 29 Avril 2004

Après avoir pris connaissance de l'étude d'assainissement qui lui était proposée (cf. document annexé), le Conseil Municipal de LIGNEYRAC, a retenu après délibération du 29 avril 2004, le zonage communal d'assainissement suivant :

➢ LE BOURG

Une filière autonome

L'assainissement individuel est difficile à mettre en place dans le bourg de Ligneyrac en raison des faibles surfaces disponibles. Il est toutefois, envisageable sous réserve :

- d'accord entre propriétaires,
- de mise en place de systèmes de traitement communs à plusieurs habitations,
- d'acquisition de parcelles voisines pour installer le traitement.

De plus, notons de fortes contraintes liées à la nature du sol (terrains argileux présentant des perméabilités faibles). La mise en place de systèmes de traitement adaptés devra être envisagée.

La filière autonome a été retenue en raison des faibles perspectives de développement du bourg dans l'immédiat.

➢ LA MARTINIE

Une filière autonome

Le hameau ne présente pas d'enjeu environnemental particulier. Toutefois, le dysfonctionnement de certains dispositifs d'assainissement autonome pourrait engendrer une pollution du Rieux Mort situé en aval du hameau. En étiage, ce dernier présente des débits très faibles, voire l'absence de débit.
Néanmoins la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome, adaptés à la nature du sol constitue une bonne protection du milieu naturel, en dispersant les rejets.

➢ BOULOU LES ROSES

Une filière autonome

La principale contrainte répertoriée sur le secteur concerne la nature des sols : sols argileux présentant des perméabilités particulièrement faibles.

Un système de traitement de type filtre à sable drainé pourra être étudié pour pallier ces contraintes naturelles.

➢ LES AUTRES HAMEAUX DE LA COMMUNE

Une filière autonome

Ces hameaux sont globalement caractérisés par une forte dispersion de l'habitat et un isolement des habitations.
Les contraintes liées à la taille réduite des parcelles, et aux pentes restent très localisées.
Des arrangements avec des propriétaires disposant de surfaces suffisantes à l'installation de dispositifs d'assainissement autonome peuvent être envisagés comme solution palliative aux tailles de parcelles réduites.
Pour ce qui est des contraintes de pente, des systèmes d'assainissement autonome adaptés peuvent être installés (filtre à sable adapté à la pente).

L'assainissement individuel en dispersant la pollution apportera une bonne protection du milieu naturel.

LA CARTE DE ZONAGE D'ASSANISSEMENT

L'INTEGRALITE DE LA COMMUNE EST CLASSEE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Plusieurs scénarios avaient été envisagés

D'autres scénarios ont cependant été étudiés pour le bourg de Ligneyrac et le hameau de la Martinie, mais ces solutions se sont avérées techniquement plus contraignantes et financièrement moins intéressantes que le scénario retenu.

Les scénarios qui avaient été envisagés mais qui n'ont pas été retenus sont les suivants :

➢ LE BOURG DE LIGNEYRAC :

Un assainissement collectif

L'intérêt principal de ce scénario était de pallier les contraintes liées à la structure de l'habitat. En effet, plusieurs habitations ne disposent d'aucun terrain pour réaliser un système d'assainissement autonome.

Plusieurs variantes avaient été étudiées. Elles permettaient le raccordement de plus ou moins de maisons.

Le scénario qui prévoyait la mise en collectivité du cœur du bourg présentait un coût par branchement de 4 900 €HT alors que le coût de l'assainissement individuel avoisinait les 6 500 € HT par branchement. Malgré tout, l'assainissement collectif n'a pas été retenu dans un premier temps, en raison des faibles perspectives de développement du bourg de Ligneyrac.

➢ LA MARTINIE:

Un assainissement collectif

L'avantage de ce scénario était de pallier les contraintes liées à la présence de quelques parcelles de surfaces réduites.

La principale contrainte était liée au coût. En effet, le scénario collectif présentait un coût par branchement 1000 €HT plus élevé que celui de l'autonome.

L'ASPECT FINANCIER

Le cadre réglementaire

L'article L2224-8 du CGCT (article 35-I de la loi sur l'eau) précise que :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif."

Ces dépenses constituent alors des dépenses obligatoires pour la commune, qui, en cas de non respect, peuvent engager la responsabilité de la commune.
L'article L 2224-9 CGCT stipule que ces prestations devront être assurées sur la totalité du territoire au plus tard au 31 décembre 2005.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-III de la loi sur l'eau) prévoit que :

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif *"les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".*

Assainissement collectif : totalité des coûts à la charge de la commune

Concernant l'assainissement collectif (réseau public et station de traitement), la commune a obligation de (L 2224-8 CGCT) :

- ✓ prendre en charge les travaux,
- ✓ assurer l'entretien de la station et du réseau,
- ✓ éliminer les boues produites par la station d'épuration.

Assainissement autonome, seule obligation pour la commune : assurer le contrôle des installations

Concernant l'assainissement non collectif (assainissement autonome), **la commune a obligation de** réaliser un **contrôle technique** sur la totalité des dispositifs. Cette opération consiste à :

- ✓ apprécier la conformité des dispositifs d'assainissement autonome par rapport à la réglementation en vigueur et à la carte de zonage d'assainissement établie,
- ✓ vérifier le niveau de boues dans les fosses toutes eaux et vérifier les systèmes d'aération de ces dernières,
- ✓ contrôler l'état des bacs à graisse,
- ✓ évaluer l'état général des dispositifs de traitement, par la levée des regards de visite, afin de détecter tout colmatage potentiel ou rejet d'effluent (cas d'un épandage),
- ✓ faire analyser l'effluent traité issu des filtres à sable drainés.

Les modalités de ce contrôle technique ont été définies par un arrêté du 06 mai 1996, complété par la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997.
La loi du 03 janvier 1992 donne un droit d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome (L 1311-11 CGCT).
La responsabilité de la commune et le cas échéant celle de son maire est susceptible d'être engagée si les obligations de contrôle qui lui incombent en matière d'assainissement non collectif n'étaient pas mises en œuvre, sachant qu'elles devront l'être au plus tard le 31 décembre 2005 (L 2224-9 CGCT).

La commune devra mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Ce SPANC pourra être directement géré par la commune (régie) ou par un groupement de communes (EPCI, cf articles D 2224-1 à 5 CGCT). Elle peut également déléguer ce service à une entreprise privée, notamment par le biais d'une délégation de service public qui ne pourra excéder 20 ans sauf exception (Loi du 02 février 1995 & Circulaire du 10 mai 1995).

Le choix de la commune

La commune de LIGNEYRAC a décidé de ne pas prendre à sa charge la réhabilitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome.

Travaux d'assainissement collectif, un coût pour la commune de 0 €

Quelques remarques importantes doivent être prises en compte en ce qui concerne le chiffrage du scénario retenu.

Assainissement collectif

Aucune zone d'assainissement collectif n'a été retenue. De ce fait, aucun coût pour la commune n'est prévu.

Rappelons quand même, quand un système d'assainissement collectif existe, obligation est faite :

- au particulier de se raccorder au réseau dans un délai de deux ans, lorsque ce dernier dessert sa parcelle et que le raccordement est facilement réalisable (L 1331-1 du Code de la Santé Publique). Dans tous les cas, le raccordement au réseau est à la charge du particulier (L 1331-4 du Code de la Santé Publique).
- à la commune, de mettre aux normes son système d'assainissement collectif existant (réseau et station d'épuration).

Assainissement autonome

Le tableau de la page suivante, répertorie pour l'assainissement autonome les frais de contrôle des dispositifs puisque la commune de LIGNEYRAC a décidé de ne prendre à sa charge que le contrôle obligatoire des dispositifs d'assainissement autonome.

COUT DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME A LA CHARGE DE LA COMMUNE

HAMEAU	COUT ANNUEL DU CONTROLE TECHNIQUE (33 € /dispositif / an)
LE BOURG DE LIGNEYRAC	695 €
LA MARTINIE	430 €
LES AUTRES HAMEAUX DE LA COMMUNE	3 630 €
TOTAL	**4 750 €**

Influence sur le prix de l'eau

Obligation est faite à la commune d'avoir un budget assainissement équilibré en recettes et dépenses (L 2224-1 CGCT)
L'article R 2333-121 CGCT prévoit que tout système d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.
La redevance assainissement doit correspondre à un service identique pour l'ensemble de la population et est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution (Circulaire du 12 décembre 1978 et Arrêtés du 22 décembre 1994).
Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement (R 2333-131 du CGCT).

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées (R 2333-122 du CGCT) :

- une redevance assainissement autonome,
- une redevance assainissement collectif.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et le cas échéant une partie fixe dont les conditions sont fixées aux articles R 2333-123 à –125 du CGCT.
La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager et la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

Dans le cas de la commune de Ligneyrac, il n'y aura qu'une seule redevance assainissement puisque l'ensemble de la commune est assaini de façon autonome.

PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le choix du zonage d'assainissement résulte d'un projet sur l'ensemble du secteur étudié qui associe les différentes techniques adaptées. Ce projet permet d'établir un programme d'assainissement qui hiérarchise les travaux et définit un calendrier.

Echelonnement des travaux, priorité donnée à l'assainissement du bourg

➢ **Assainissement collectif**

Aucune zone d'assainissement collectif n'a été retenue.

➢ **Assainissement Autonome**

Dans le bourg, une attention particulière devra être apportée aux systèmes d'assainissement autonome.

Au vu des contraintes liées à la mise en place de l'assainissement individuel (taille des parcelles…), la mairie pourra jouer le rôle de médiateur afin d'engager des arrangements entre propriétaires.

Notons, que dans le cas d'un développement du bourg de Ligneyrac, la mise en place de l'assainissement collectif s'imposera.

D'ici 2005, la commune de Ligneyrac doit mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Ce service pourra être soit communal soit intercommunal.